



**Arrêté n° 2023-298-BOPSI du 30/08/2023
portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Laval
à l'occasion du match de football du 2 septembre 2023
opposant le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) au stade Malherbe Caen (SMCaen)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code pénal ;

Vu le général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-18 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence lors d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le stade lavallois Mayenne football club (SLMFC) rencontrera le stade Malherbe Caen (SMCaen) à domicile, le samedi 2 septembre 2023 à 19h00 à l'occasion de la 5^e journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une présence importante avec 8000 personnes attendues au stade Francis Le Basser, dont 600 supporters caennais ;

Considérant l'antagonisme constant entre les supporters de Caen à ceux de Laval qui s'est exprimé lors des matchs aller et retour entre les deux clubs au cours de la saison 2022/2023, et en particulier lors de la rencontre du 15 octobre 2022, où des supporters du stade Malherbe Caen sont arrivés au centre-ville de Laval à partir de 12h15 avant de former l'après-midi même un cortège en direction du stade Francis Le Basser, rassemblant 250 personnes venues, pour certaines, du Mans, sur la voie publique ; ces supporters dont certains étaient fortement alcoolisés ont manifesté en ayant recours massivement à des fumigènes et des pétards de forte intensité, avivant ainsi les tensions avec les supporters lavallois ;

Considérant que la présence de supporters du Stade Malherbe Caen dans le centre-ville de Laval avant le début du match qui opposera les deux équipes le samedi 2 septembre 2023 est de nature à susciter des troubles à l'ordre public en raison des différends qui les opposent aux supporters du stade Lavallois pouvant se traduire par des affrontements physiques liés à une forte consommation d'alcool en amont de cette rencontre ;

Considérant que ce match fait l'objet d'un classement en niveau 1 (match appelant un flux important de supporters) par la division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme et qu'il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que dans ces conditions, la présence au centre-ville de Laval, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du stade Malherbe Caen ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 2 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs évoqués, il y a lieu d'interdire l'accès au centre-ville de Laval de tous les supporters caennais afin d'éviter leur dispersion dans ce secteur et des affrontements avec les supporters lavallois ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 2 septembre 2023, de 9h00 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du stade Malherbe Caen ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Laval dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € comme mentionné à l'article L. 332-16-2 du code des sports. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux présidents des clubs de football, au maire de Laval ainsi qu'à Mme la procureure de la République.

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).